

N°DEC23\_066



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### **DEC23\_066 - Convention Tripartite relative à la réalisation de prise de vues pour des travaux de démolition - construction sur la ZAC de la gare à Montigny-Lès-Cormeilles**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le projet de convention proposé par la société CITALLIOS,

Considérant la nécessité de réaliser un suivi photographique quotidien du chantier de la ZAC de la gare depuis un point de vue fixe extérieur,

Considérant que la toiture du Groupe scolaire Yves Coppens sis 1 rue Simone Veil offre un point de vue privilégié pour réaliser ce type de suivi photographique,

Considérant qu'il convient de contractualiser les conditions de cette mise à disposition du domaine public au profit de la société DEVISUBOX qui réalisera le suivi photographique,

Considérant que la convention proposée est nécessaire à l'exécution de la concession d'aménagement de la ZAC de la gare et est exécutée au seul profit de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer la convention tripartite relative à la réalisation de prises de vues pour les des travaux de démolition-construction sur la ZAC de la gare à Montigny-lès-Cormeilles avec CITALLIOS dont le siège social est situé 65, rue des Trois Fontanot - 92000 Nanterre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 334.336.450, et DEVISUBOX dont le siège social est situé Lot 59 Pole Media de la Belle de mai ; 37 rue Guibal - 13003 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 49277469000043.

PRECISE que cette convention, d'une durée de 36 mois, est conclue à titre gracieux.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 19 juin 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la ville le : 23/06/2023

Jean-Noël CARPENTIER,  
Maire

